

Gouvernement du Québec

Décret 3-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka a été approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE le projet pilote mis en place à la suite de l'adoption du programme fait ressortir la nécessité de réviser les travaux et les coûts admissibles à ce programme;

ATTENDU QU'il convient de reconnaître des travaux réalisés avant l'entrée en vigueur du programme mais exécutés à la suite de recommandations faites par un expert rémunéré par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE les études ont confirmé une présence importante de radon dans plusieurs maisons érigées dans la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

ATTENDU QUE, à ces fins, il y a lieu de modifier ce programme et de le reconduire jusqu'au 31 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE les modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation;

QUE ce programme soit reconduit jusqu'au 31 mars 2005;

QU'à la fin de ce programme, le rôle du gouvernement consistera uniquement à fournir l'information nécessaire aux citoyens sur les mesures à prendre lorsqu'une maison présente un taux élevé de radon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

Les normes du programme tel qu'approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999 sont modifiées de la façon suivante:

1. L'article 2 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il s'applique également à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dans les zones 1 et 2, le tout tel que délimité par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides dans sa carte éditée en avril 2000».

2. L'article 6 est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o Dans un premier temps, le programme s'applique aux travaux identifiés par une firme d'ingénieurs pour abaisser de façon sensible le taux de radon observé dans le logement. Si ces travaux comprennent l'installation d'un système de dépressurisation du sol ou que ces travaux ont un impact sur la pression d'air à l'intérieur du logement alors que celui-ci comprend au moins un appareil à combustion, la firme d'ingénieurs devra faire les tests nécessaires pour s'assurer du respect de la norme CAN/CGSB-51-71-95; si cette norme n'est pas respectée, le propriétaire devra faire installer un système d'apport d'air selon les spécifications de la firme d'ingénieurs;

2^o Dans un deuxième temps, si les travaux effectués en vertu du paragraphe précédent n'ont pas permis d'abaisser le taux de radon à un taux inférieur à 800 becquerels par mètre cube, la Société pourra reconnaître tous travaux qu'elle jugera susceptibles d'abaisser le taux de radon au-dessous de ce seuil.».

3. L'article 7 est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o 5 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 1^o de l'article 6 auquel s'ajoute 2 000 \$ si ces travaux obligent l'installation d'un système d'apport d'air;».

4. L'article 8 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

«3° les honoraires versés à la firme d'ingénieurs impliquée dans le dossier et les autres frais d'expertise reconnus par la Société».

5. L'article 10 est remplacé par le suivant :

«Le programme ne s'applique pas aux travaux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité sauf si ces travaux ont été exécutés à la suite d'une visite faite par un expert rémunéré par la Société pour conseiller les propriétaires sur des mesures de mitigation mais avant le 1^{er} mars 2000.

Dans ce dernier cas, les frais de main-d'œuvre ne peuvent être reconnus que s'ils ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. La Société peut exiger l'exécution d'autres travaux pour rendre acceptables les installations effectuées. Les propriétaires ainsi visés peuvent bénéficier du programme pour compléter leurs travaux ; le coût maximal reconnu est alors diminué du coût des travaux reconnus en vertu du présent article».

6. L'article 13 est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les travaux reconnus en vertu du premier alinéa de l'article 10, la Société détermine les documents ou les preuves que le propriétaire doit déposer pour obtenir l'aide financière».

7. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par l'insertion, après le mot «propriétaire», des mots suivants :

«ainsi que le numéro d'assurance sociale si le propriétaire est une personne physique, ou, si le propriétaire est une personne morale, son numéro d'entreprise du Québec ou son numéro d'identification attribué par le ministère du Revenu du Québec ;».

8. L'article 15 est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3° la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux ainsi que les factures liées aux honoraires professionnels ou aux frais d'expertise reconnus ;».

9. L'article 25 est modifié en remplaçant «plus de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du programme» par «après le 31 mars 2005».

39854

Gouvernement du Québec

Décret 4-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées est expiré depuis 1998 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec reçoit de plus en plus de demandes de citoyens et de municipalités pour obtenir de l'aide financière concernant des problématiques relatives aux fondations de maisons lézardées ;

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier à nouveau ce programme pour permettre aux municipalités de mettre en place une intervention visant à venir en aide aux propriétaires de maisons dont les fondations sont lézardées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
